



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION DE 2 FORAGES "POSTE" ET "CROIX"
DE RABATTEMENT DE NAPPE EN RIVE DROITE DE LA BISTEN
SUR LA COMMUNE DE CREUTZWALD**

Dossier n° 57-2016-00964

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2016-A-29 du 5 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la déclaration n°2016-DDT/SG/AJC n°1 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU L'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003, modifié par arrêté du 07 août 2006 ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 22 juin 2016 présenté par Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) enregistré sous le n° 57-2016-00964

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

BRGM – DRP/DPSM/UTAM Est
2, Avenue de la Moselle
57800 FREYMING-MERLEBACH

concernant : La réalisation de 2 forages "Poste" et "Croix" de rabattement de nappe à CREUTZWALD, en rive droite de la Bisten.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 22 août 2016 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de CREUTZWALD où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'à la Commission locale de l'eau (CLE) du Bassin Houiller pour information).

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à

compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

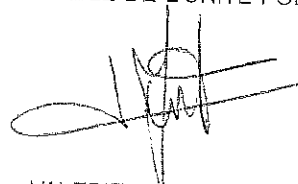
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le **30 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

REALISATION DE 2 FORAGES "POSTE" et "CROIX" de rabattement de nappe sur la commune de CREUTZWALD

Récépissé n° 57-2016-00267

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage : Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
DPR/DPSM/UTAM Est

Coordonnées : 2, Avenue de la Moselle à 57800 Freyming-Merlebach

Tél : 03 87 83 14 00
Fax : 03 87 83 14 91
Mail : c.lebleu@brgm.fr

Plan de situation du IOTA

Coordonnées Lambert II : Forage "Poste" : En X : 869 325,8 m et en Y : 6 907 007,2 m
Forage "Croix" : En X : 969 405,9 m et en Y : 6 907 380,9 m

Forages implantés sur les parcelles section 1 N°318 et section 7 n° 289 à Creutzwald



IMPLANTATION DU FORAGE

Nom et code de la masse d'eau souterraine : Grès du Trias Inférieur du Bassin Houiller (CG028)

CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

Réalisation de deux forages pilotes de 100 mètres aux emplacements "Poste" (parking public en face de la mairie) et "Croix" (parcelle située le long de la rue de la Croix) et destinés au rabattement de la nappe, pilotes. Rejet des eaux pompées dans le cours d'eau de la Bisten.

TECHNIQUE DU FORAGE

Les forages pourront être réalisés en rotation à l'air ou à la boue réversible, biodégradable, ou au marteau fond de trou, avec ou sans tubage de soutènement.

FORAGE

- **Equipement :** tube : Tube monolithique en acier inoxydable AISI 304 L
Les éléments de tubages seront soudés entre eux
- Diamètre : 313 mm, épaisseur 5 mm
- Crépine : à nervure repoussée, slot de 1,5 mm de 25 à 95 m de longueur
et tube de décantation plein de 5 m avec fond plat

- **Profondeur finale :** 100 m

- **Tête d'ouvrage :** Avant trou foré en diamètre 711 mm de profondeur 25 m équipé d'un tube en acier noir d'un diamètre de 559 mm et de 9 mm d'épaisseur

- **Durée du pompage :**
 - une journée d'essais par palier de débits croissant
 - un pompage en continu de 72 heures au débit moyen de 150 à 200 m³/h² à 3 heures / jour
 - un pompage en continu de 15 jours

- **Débit :** Q max estimé à 150 à 200 m³/h par forage

- **Volume maximal annuel :** 3 500 000 m³

MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Mesures correctrices : Bac de décantation /dessablage avant rejet
Eau rejetée 1 m au-delà de la berge pour éviter l'érosion
Pose d'une bâche accrochée au tuyau pour éviter locale au niveau du rejet.

Mesures compensatoires Pas de mesures compensatoires pendant les essais

